



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-061
du 02/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 2 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel, reçue complète le 7 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 12 avril 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boissy-le-Châtel (3 259 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude, finalisée en 2021, d'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal ;

Considérant que, d'après le dossier :

- la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif (1 132 propriétés - 80 %) et subsidiairement assurés par des installations autonomes (291 propriétés - 20 %) ;
- la station d'épuration desservant la commune de Boissy-le-Châtel, ainsi que celles de Coulommiers et Mouroux, a été jugée conforme au regard des normes en vigueur lors du dernier contrôle effectué en 2020, mais dispose d'une capacité de traitement insuffisante (capacité nominale de 40 000 EH) pour traiter l'ensemble des effluents issus de son système de collecte ;
- les installations autonomes sur la commune, ont été jugées conformes dans 84 % des cas lors du dernier contrôle effectué en 2018, sont périodiquement contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) selon les modalités arrêtées le 25 mars 2021 par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) ;

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte sus-

mentionné, ainsi que les zones en cours d'urbanisation ou d'urbanisation future, et en assainissement non collectif le reste du territoire, ce qui permet de ne pas accentuer davantage la charge entrante au niveau de la station d'épuration ;

Considérant que, d'après le dossier, ces choix sont également motivés par la nécessité de « *réduire les surcharges hydrauliques actuelles, pour éviter d'aggraver la situation* », qu'ils reposent sur « *une étude comparative des solutions d'assainissement envisageables (collectif ou non collectif), prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques et financières (investissement et exploitation)* » et qu'ils impliquent dès lors de reclasser en assainissement non collectif « *les écarts, initialement zonés en collectif en 2002 : les Granges, les Brosses, Speuse et Champbreton* », regroupant la grande majorité des installations autonomes susmentionnées ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, lesquels concernent :

- les risques d'inondation notamment par débordement des cours d'eaux et les risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence ;
- les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que, compte tenu des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement collectif (surcharge hydraulique notamment), des enjeux environnementaux du territoire et du fonctionnement globalement satisfaisant des systèmes d'assainissement non collectif sur la commune, le reclassement des hameaux en zone d'assainissement non collectif est susceptible d'avoir des incidences qui sont appréhendées de façon suffisante ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales en vigueur reste inchangé et sera, d'après le dossier, « *traité à l'échelle de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de son schéma directeur des eaux pluviales* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

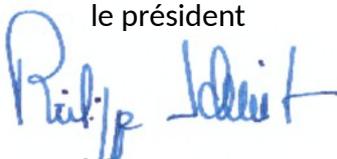
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 02/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)